

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/18

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-308/17 Grèce/Leo Kuhn

L'avocat général Bot propose à la Cour de justice de juger que le règlement « Bruxelles I bis » n'est pas applicable pour déterminer quelle juridiction d'un État membre est compétente pour statuer sur les demandes formées contre l'État grec par un particulier détenteur d'obligations souveraines grecques suite à leur échange forcé dans des conditions et des circonstances exceptionnelles

En effet, il ne s'agit pas d'un litige en « matière civile ou commerciale » au sens de ce règlement

M. Leo Kuhn, habitant à Vienne (Autriche), a, par l'intermédiaire d'une banque dépositaire autrichienne, acquis des obligations souveraines grecques d'une valeur nominale de 35 000 euros ¹. Il s'agit de titres au porteur donnant droit au remboursement du capital à l'échéance et au paiement d'intérêts. Dans le cadre de l'échange obligatoire auquel la Grèce a procédé au mois de mars 2012, les obligations détenues par M. Kuhn ont été remplacées par de nouvelles obligations d'une valeur nominale moindre ².

M. Kuhn a alors introduit une action contre la Grèce devant les juridictions autrichiennes en vue d'obtenir l'exécution des conditions d'emprunt initiales ou bien une indemnité. La Grèce a fait valoir que les juridictions autrichiennes n'étaient pas compétentes pour juger de tels litiges.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) demande dans ce contexte à la Cour de justice d'interpréter le règlement « Bruxelles I bis » sur la compétence judiciaire en matière civile et commerciale ³. Ce règlement pose comme règle générale que les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur sont compétentes. Toutefois, en matière contractuelle, ce règlement prévoit une règle de compétence spéciale selon laquelle la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est également compétente. M. Kuhn fait valoir à cet égard que, jusqu'au jour de l'échange obligatoire, la Grèce a versé les intérêts sur son compte auprès d'une banque en Autriche.

L'Oberster Gerichtshof veut donc savoir si le lieu d'exécution est déterminé par les conditions de l'emprunt lors de l'émission de ces obligations, nonobstant les cessions ultérieures de celles-ci, ou par le lieu de l'exécution effective des conditions de l'emprunt, telles que le paiement des intérêts.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Yves Bot estime que le litige en cause n'entre pas dans le champ d'application du règlement « Bruxelles I bis » dès lors qu'il ne relève pas de la « matière civile ou commerciale » ⁴.

-

¹ Ces obligations souveraines ont été proposées par la Grèce à la souscription comme suit : l'État grec a contracté avec des managers ou des participants au système du marché primaire qui, en qualité de premiers détenteurs des titres, pouvaient les liquider sur le marché secondaire.

² En application de la loi grecque n° 4050/2012 du 23 février 2012, les titres initiaux ont été annulés et remplacés par de nouveaux titres d'une valeur nominale inférieure, entraînant une perte de capital de 53,5 %, voire plus élevée s'il est tenu compte de la modification de la date à laquelle les anciens titres devaient arriver à maturité (une partie d'entre eux devant arriver à échéance entre l'année 2023 et l'année 2042). Les taux annuels pour le paiement des coupons ont été révisés. Enfin, les titres ne sont plus soumis à la loi grecque, mais à la loi anglaise.

³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

⁴ L'avocat général rappelle que, dans l'arrêt Fahnenbrock e.a. du 11 juin 2015 (<u>C-226/13, C-245/13, C-247/13 et C-578/13</u>); voir aussi le <u>CP n° 67/15</u>), la Cour a jugé, dans le cadre d'un litige s'inscrivant dans des circonstances de fait

En effet, le litige en cause trouve sa source matérielle dans un acte de puissance publique par lequel ont été imposées rétroactivement, dans des conditions et des circonstances exceptionnelles, la conversion des titres et la modification des conditions d'emprunt initiales afin d'éviter un défaut de paiement de l'État grec et de garantir la stabilité de la zone euro.

L'avocat général propose dès lors à la Cour de répondre à l'Oberster Gerichtshof qu'une action intentée à l'encontre d'un État membre par une personne physique ayant acquis des obligations émises par cet État ne relève pas de la « matière civile ou commerciale » au sens du règlement « Bruxelles I bis », lorsque, par cette action, la personne physique concernée vise à obtenir l'exécution des conditions d'emprunt initiales ou l'indemnisation de leur inexécution en raison de l'échange de ses obligations contre des obligations de valeur moindre, qui lui a été imposé par l'effet d'une loi adoptée dans des circonstances exceptionnelles par le législateur national, lequel a unilatéralement et rétroactivement modifié les conditions applicables aux obligations en y insérant une clause d'action collective permettant à une majorité de détenteurs de celles-ci d'imposer un tel échange à la minorité ⁵.

Dans le cas où la Cour s'écarterait de cette analyse et jugerait que le litige relève bien de la « matière civile ou commerciale » au sens du règlement « Bruxelles I bis », l'avocat général poursuit son analyse et conclut que l'action par laquelle l'acquéreur d'obligations émises dans un État membre entend faire valoir, à l'encontre de cet État, des droits découlant de ces titres (notamment à la suite de la modification unilatérale et rétroactive des conditions d'emprunt par celui-ci) relève de la notion de « matière contractuelle » au sens de la règle de compétence spéciale précitée.

Toutefois, selon l'avocat général, cette règle ne pourrait pas fonder, en l'espèce, une compétence des juridictions autrichiennes.

En effet, selon lui, le lieu d'exécution d'une obligation souveraine est déterminé par les conditions de l'emprunt lors de l'émission de ce titre, nonobstant les cessions ultérieures de celui-ci ou l'exécution effective, dans un autre lieu, des conditions d'emprunt relatives au paiement des intérêts ou du remboursement du capital. En l'espèce, le lieu d'exécution de l'obligation (celui du paiement des coupons et du remboursement du capital), qui sert de base à la demande de M. Kuhn, se situe en Grèce.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

quasi analogues, qu'il n'apparaît pas qu'un tel litige ne relève manifestement pas de la matière civile ou commerciale au sens du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79). L'avocat général estime toutefois que l'analyse de la compétence judiciaire en vertu du règlement « Bruxelles I bis » doit reposer sur des bases différentes.

⁵ L'avocat général observe à cet égard que les personnes physiques, qui ne formaient qu'une minorité de porteurs d'obligations de l'État grec et qui représentaient 1 % environ de la dette publique globale de la Grèce, n'ont pas participé à ces négociations menées avec les investisseurs institutionnels que sont, notamment, les banques et les organismes de crédit.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.